

seulement de leur ministre du culte, d'appeler tout autre ministre qui leur conviendra pour prêcher et officier le dimanche. Aucun ministre ne pourra aller prêcher et officier dans un district autre que le sien sans en avoir reçu l'invitation formelle. Cette disposition est également applicable aux ministres indigènes et aux ministres étrangers.

ART. 4. Les ministres du culte choisis par les districts, prononceront seuls l'admission des fidèles dans l'église de la communauté, ou leur rejet, suivant qu'il y aura lieu.

ART. 5. Tout ministre indigène choisi par un district, pourra officier dans son église s'il le juge convenable.

Papeete, le 18 mars 1851.

Le président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionnée par la Reine des Iles de la Société.

Signé : POMARE.

Sanctionnée par le Gouverneur, Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

N° 222. — LOI du 22 mars 1852, relative à l'élection des charges de chef, de juge, de missionnaire et de député de district.

LOI ÉLECTORALE.

CHAPITRE I^{er}. — Des charges électives.

ART. 1^{er}. Sont soumises à l'élection des *hui-raatira* des districts, dans le Gouvernement du Protectorat, les charges de chef, de juge, de missionnaire et de député de district.

ART. 2. Outre l'élection, les charges de chef et de juge sont soumises à l'élection de S. M. la Reine et du Gouverneur, Commissaire de la République, qui donnent l'investiture au moyen d'un brevet.

ART. 3. Les charges de missionnaire et de député ne sont pas soumises à l'investiture du Gouvernement qui veille seulement à la régularité de l'élection. La majorité des suffrages, bien constatée et notifiée au Gouvernement par le chef et le juge du district, suffit pour conférer ces charges.

CHAPITRE II. — Des électeurs.

ART. 4. Sont électeurs pour toutes les charges électives tous les *hui-raatira* du district : la liste en sera dressée, dans chaque district,